



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MISE EN DEMEURE, SUSPENSION PARTIELLE ET
IMPOSITION DE MESURES IMMÉDIATES PRISES A TITRE CONSERVATOIRE n° DREAL-
UID11/66-C3-2022-031**

en application des articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement,

**de CLAPE RECYCLAGE, dont le siège social est situé
Lieu-dit Les Mailheuls 11110 SALLES D'AUDE,**

**de respecter certaines prescriptions applicables à l'unité de valorisation de déchets non
dangereux et du bâtiment exploitée au lieu-dit Les Mailheuls sur le territoire de la commune
de SALLES D'AUDE**

**LE PRÉFET DE L'AUDE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu le code de l'environnement, et en particulier ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.512-7, L.512-8, L.514-5, R512-54, R543-200 ;

Vu la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2713, 2714 et 2716 ;

Vu les récépissés de déclaration n°2002-104, n°2003-052 et n°2012-06 délivrés à la société CLAPE RECYCLAGE par le préfet de l'Aude et des installations sous les rubriques 2170, 2171, 2518-2, 2517-2, 2780-1-b, 2714-2 et déclaration contrôlée sous les rubriques 2716-2 et 2791-2 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'article 3.6 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé (déclaration) qui dispose : « *Les équipements de froid ayant des mousses isolantes contenant des substances visées à l'article R. 543-75 du code de l'environnement sont éliminés dans un centre de traitement équipé pour le traitement de ces mousses et autorisé à cet effet* » ;

Vu l'article 6.2 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé (déclaration) qui dispose : « *Toutes dispositions sont prises pour éviter le rejet à l'atmosphère des fluides frigorigènes halogénés contenus dans*

des déchets d'équipements de production de froid, y compris de façon accidentelle lors de leur manipulation. Le dégazage du circuit réfrigérant de ces équipements est interdit. » ;

Vu l'article 9 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé (enregistrement) qui dispose : « Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées : d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :

1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;

2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) [...]» ;

Vu l'article R512-54 le code de l'environnement qui dispose : « Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration » ;

Vu l'article R543-200 le code de l'environnement qui dispose : « Le traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques doit être réalisé dans des installations répondant aux exigences techniques fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement et respectant les dispositions du titre Ier du présent livre.

Ces opérations peuvent également être effectuées dans toute autre installation autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat dès lors que le transfert de ces déchets hors de France est réalisé conformément aux dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

A l'occasion de toute opération de traitement, les producteurs ayant mis en place un système individuel et les éco-organismes sont tenus d'effectuer ou de faire effectuer un traitement des matières et composants des déchets d'équipements électriques et électroniques et de faire extraire tous les fluides, conformément aux prescriptions de l'arrêté mentionné au premier alinéa du présent article » ;

Vu l'article R543-200-1 le code de l'environnement qui dispose : « [...] II. – Pour l'application de l'article L. 541-10-20, un opérateur de gestion de déchets ne peut gérer des déchets d'équipements électriques et électroniques que s'il a conclu préalablement un contrat écrit relatif à la gestion de ces déchets, soit avec un éco-organisme agréé, soit avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé, soit, pour ce qui concerne un opérateur de collecte, de transit ou de regroupement, avec un opérateur de traitement, auquel il remet les déchets concernés, ayant lui-même conclu un contrat entrant dans le champ des deux alinéas précédents. Dans ce cas, l'opérateur de traitement fournit à l'opérateur de collecte, de transit ou de regroupement un document justificatif de l'existence et de l'adéquation du contrat.

III. – Le contrat mentionné au II est conclu avec un éco-organisme agréé pour la catégorie de déchets concernés ou avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé pour les déchets issus de ses produits.

[...]

V. – Tout opérateur mentionné au II du présent article est tenu de présenter les contrats ou les documents justificatifs exigés à ce II, à la demande de tout inspecteur de l'environnement au sens du I de l'article L. 172-1.[...] » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant en date du 08/06/2022, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis à l'exploitant en date du 08/06/2022 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission susvisée ;

Considérant que lors de la visite en date du 26 avril 2022 du site sis lieu-dit Les Mailheuls à Salles d'Aude, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :

- la société Clape Recyclage exploite une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, pour un volume entreposé supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur ou égal à 1000 m³ ;
- la société Clape Recyclage exploite une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, sur une surface supérieure à 1000 m² ;
- la société Clape Recyclage exploite une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, bois, pour un volume entreposé supérieur à 1000 m³ (au moins 7000 m³ de déchets de bois, plastiques, pneus, et cartons) ;
- la société Clape Recyclage exploite une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes, pour un volume entreposé supérieur à 1000 m³ (déchets végétaux en attente de broyage) ;
- la société Clape Recyclage exploite une installation de traitement de déchets dangereux (compactage de déchets d'équipements électriques et électroniques) ;

Considérant que ces installations relèvent respectivement des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

- rubrique n°2711.2, pour le régime de la déclaration ;
- rubrique n°2713.1, pour le régime de l'enregistrement ;
- rubrique n°2714.1, pour le régime de l'enregistrement ;
- rubrique n°2716.1, pour le régime de l'enregistrement ;
- rubrique n°2790, pour le régime de l'autorisation ;

Considérant que la société Clape Recyclage exploite ces installations, respectivement :

- sans avoir procédé à la déclaration préalable en application de l'article L.512-8 du code de l'environnement ;
- sans les enregistrements nécessaires en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement ;
- sans l'autorisation requise en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le fonctionnement de ces installations sans la déclaration, l'enregistrement ou l'autorisation nécessaires est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société Clape Recyclage de régulariser sa situation ;

Considérant que l'article L.171-7 dispose que la mise en demeure : « peut, par le même acte ou par un acte distinct, suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs ou la poursuite des travaux, opérations, activités ou aménagements jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'autorisation, à moins que des motifs d'intérêt général et en particulier la préservation des intérêts protégés par le présent code ne s'y opposent.

L'autorité administrative peut, en toute hypothèse, édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure » ;

Considérant, compte tenu des risques ou nuisances engendrés par certaines activités, qu'il y a lieu de prononcer la suspension de l'exploitation des installations de transit, regroupement, tri ou prépa-

ration, et de traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques (rubriques n°2711.2 et 2790) ;

Considérant de plus que des mesures conservatoires doivent être mises en place en particulier au regard du risque pour la sécurité du site et du voisinage engendré par l'insuffisance des moyens de lutte contre l'incendie affectés aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, bois, et déchets non dangereux non inertes (déchets végétaux), relevant des rubriques n°2714.1 et 2716.1 ;

Considérant par ailleurs que lors de la visite en date du 26 avril 2022, l'inspection des installations classées a également constaté les faits suivants :

- l'exploitant n'a pas porté à la connaissance du préfet les modifications et les évolutions des installations survenues sur le site depuis la notification des derniers récépissés de déclaration ;
- l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier les dispositions prises lors des opérations réalisées sur les déchets d'équipements électriques et électroniques pour éviter le rejet à l'atmosphère des fluides frigorigènes, et l'élimination des mousses isolantes vers un centre de traitement autorisé à cet effet ;
- l'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie insuffisants, en particulier pas de point d'eau à moins de 100 m des stockages de déchets de bois, plastiques, pneus, cartons ou déchets végétaux, en capacité de fournir un débit global au moins de 60 m³/h durant deux heures ;
- l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir un contrat écrit relatif à la gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques, soit avec un éco-organisme agréé, soit avec un producteur, soit avec un opérateur de traitement ;
- l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que les transferts transfrontaliers de déchets d'équipements électriques et électroniques étaient réalisés conformément aux dispositions du règlement n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 ;

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles R512-54, R543-200 et R543-200-1 du code de l'environnement, ainsi qu'aux dispositions des articles 3.6 et 6.2 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé (déclaration) et aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé (enregistrement) ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société CLAPE RECYCLAGE de respecter les prescriptions des articles R512-54, R543-200 et R543-200-1 du code de l'environnement, des articles 3.6 et 6.2 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé (déclaration) et de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé (enregistrement), afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Objet de la mise en demeure

La société CLAPE RECYCLAGE dont le siège social est implanté Lieu-dit Les Mailheuls 11110 SALLES D'AUDE, exploitant une unité de valorisation de déchets non dangereux et du bâtiment au lieu-dit Les Mailheuls sur le territoire de la commune de SALLES D'AUDE, est mise en demeure de respecter à compter de la notification du présent arrêté :

- Dans un délai de **1 mois**, les dispositions de :
 - l'article 3.6 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé :
 - . en éliminant les mousses isolantes contenant des substances visées à l'article R. 543-75 du code de l'environnement dans un centre de traitement équipé pour le traitement de ces mousses et autorisé à cet effet ;
 - l'article 6.2 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé :
 - . en prenant toutes dispositions pour éviter le rejet à l'atmosphère des fluides frigorigènes halogénés contenus dans des déchets d'équipements de production de froid, y compris de façon accidentelle lors de leur manipulation ;
 - . en ne dégazant pas le circuit réfrigérant de ces équipements ;
 - l'article 9 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé :
 - . en se dotant de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
 - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
 - de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ;
 - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.

Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :

- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :
 1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;
 2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.
- Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;

- d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ;
- d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles.

- Dans un délai de **6 mois**, les dispositions de :
 - l'article L512-8 du code de l'environnement susvisé :

. soit en déclarant au Préfet de l'Aude son installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques relevant de la rubrique 2711.2 ;

. soit en cessant cette activité et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-12-1 du code de l'environnement ;

– l'article L512-7 du code de l'environnement susvisé :

. soit en déposant un dossier de demande d'enregistrement pour ses installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets de métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux, de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois et de déchets non dangereux non inertes relevant des rubriques 2713.1, 2714.1 et 2716.1 conformément à l'article R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement, complet et recevable ;

. soit en diminuant les surfaces ou volumes de déchets susceptibles d'être présent dans les installations afin de rester sous le seuil de l'enregistrement ;

– l'article L512-1 du code de l'environnement susvisé :

. soit en déposant un dossier de demande d'autorisation environnementale pour son installation de traitement de déchets dangereux sous la rubrique n°2790 conformément à l'article R. 181-12 et suivants du code de l'environnement, complet et recevable ;

. soit en cessant cette activité et en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-6-1 du code de l'environnement ;

– l'article R512-54 du code de l'environnement susvisé :

. en portant à la connaissance du Préfet de l'Aude toute modification et évolution apportées aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale ;

• Dans un délai de **1 mois**, les dispositions de :

– l'article R543-200-1 du code de l'environnement susvisé :

. en concluant un contrat écrit relatif à la gestion de ces déchets d'équipements électriques et électroniques, soit avec un éco-organisme agréé, soit avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé, soit, pour ce qui concerne un opérateur de collecte, de transit ou de regroupement, avec un opérateur de traitement, auquel il remet les déchets concernés ;

– l'article R543-200 du code de l'environnement susvisé :

. soit en adressant une notification à l'autorité compétente d'expédition, en concluant un contrat avec le destinataire des déchets en ce qui concerne la valorisation ou l'élimination des déchets notifiés et en souscrivant une garantie financière ou une assurance équivalente ;

. soit en ne transférant pas ces déchets d'équipements électriques et électroniques hors de France ;

ARTICLE 2 – Suspension partielle

L'exploitation de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques relevant de la rubrique n° 2711 et de traitement de déchets dangereux relevant de la rubrique n° 2790 (compactage de DEEE), ainsi que tous les apports de déchets d'équipements électriques et électroniques, sont suspendus sans délai à compter de la date de notification du présent arrêté, et jusqu'à ce qu'il ait été statué :

– sur les demandes de régularisation mentionnées à l'article 1 ci-dessus ;

– ou sur les modalités de cessation de ces activités.

ARTICLE 3 – Mesures conservatoires

Jusqu'à ce qu'il ait été statué sur les demandes de régularisation mentionnées à l'article 1 ci-dessus, l'exploitant est tenu de mettre en place sous **15 jours** les mesures conservatoires suivantes :

- tous les stockages de déchets combustibles disposent en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont dotées d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :

1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;

2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;

ARTICLE 4 - Sanctions

En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 1 à 3 dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Montpellier, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Affichage et publicité

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Aude pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 7 – Exécution et notification

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement – chargé du service de l'inspection des installations classées, le Maire de la commune de Salles d'Aude, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est notifié administrativement ainsi qu'à la société CLAPE RECYCLAGE dont le siège social est implanté Lieu-dit Les Mailheuls 11110 SALLES D'AUDE .

Fait à Carcassonne, le - 8 JUIL. 2022

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général de la
Préfecture par Intérim

Rémi RECIO

